

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

SERVICES DE RESTAURATION

Le présent bulletin explique l'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) par les entreprises qui fournissent des services de restauration relatifs aux bâtiments et à leur contenu.

Partie 1 – APPLICATION DE LA TAXE AUX VENTES

Définitions

- Pour bien comprendre comment la TVD s'applique à la restauration et à des services connexes, il importe de connaître le sens des termes suivants :

« **biens réels** » – Il s'agit habituellement des biens-fonds, de bâtiments et d'autres structures fixées en permanence sur des biens-fonds, à l'exception des biens qui correspondent à la définition de « **biens personnels corporels** » de la *Loi* (voir la définition ci-dessous). Quelques exemples d'articles qui sont des biens réels une fois installés dans un bâtiment ou ajoutés à un terrain : les gouttières, les moquettes, les cheminées de maçonnerie, les revêtements muraux, les clôtures, les voies d'accès.

« **biens personnels corporels** » - La *Loi* les définit comme suit :

- Biens personnels qui ne sont pas installés (ou fixés) sur les biens-fonds ou les bâtiments, comme par exemple : meubles, petits tapis, rideaux, peintures, vaisselle, vêtements, outils électriques, matériel de bureau, véhicules à moteur.
- Matériel, machines et appareils utilisés dans l'exploitation d'une entreprise, même s'ils sont installés (ou fixés) sur les biens-fonds ou les bâtiments, comme par exemple : matériel de fabrication, cuve de stockage, panneaux d'information, étagères, comptoirs.
- Plomberie, installations de chauffage, systèmes de refroidissement, circuits électriques, systèmes électroniques et de télécommunication et leurs composants installés sur, sous ou dans des bâtiments ou sur un terrain, ou fixés à ceux-ci comme par exemple : câbles électriques, canalisations d'eau, lignes téléphoniques, chaudières, conditionneurs d'air et réseaux de conduits d'air.

Dans le présent bulletin, ces articles seront appelés de façon générale « **contenu des bâtiments** ». Pour plus de renseignements et mieux faire la distinction entre des biens réels et des biens personnels corporels (BPC), veuillez consulter le *Bulletin n° 008 - Installations, réparations et*

N. B. les modifications apportées au bulletin d'avril 2002 sont surlignées (...).

améliorations de biens réels.

« **services taxables** » – Les services suivants sont assujettis à la TVD lorsqu'ils se rapportent à des BPC : la réparation, l'entretien, l'essai, le nettoyage, le lavage, le polissage, la peinture, la décoration, la remise en état, la finition, la reconstitution, le remodelage, la modification, le réglage, la mise à jour, la tapisserie, le rembourrage et l'installation. **Par contre, ces services ne sont pas taxables s'ils se rapportent à des biens réels.**

Application de la TVD aux services de restauration

- En règle générale, les services de restauration incluent un ou plusieurs des services mentionnés ci-dessus. L'application ou non de la TVD dépend donc de l'objet du service [c'est-à-dire du fait que le service se rapporte à des biens réels ou qu'il se rapporte à des biens personnels corporels (BPC)], comme suit:

- a) Lorsqu'une entreprise fournit des services de restauration uniquement en ce qui concerne un bâtiment ou un autre bien réel, la TVD ne s'applique pas au montant facturé pour le service. Toutefois, le fournisseur des services est le consommateur des matériaux de construction, du matériel de nettoyage et des autres fournitures utilisées pour fournir le service, et il doit donc payer la TVD au moment de l'achat.
- b) Lorsqu'une entreprise fournit des services de restauration visant des BPC (p.ex., le contenu des bâtiments), la TVD s'applique au montant total facturé pour le service qui comprend la main-d'œuvre et le matériel. Dans un tel cas, le fournisseur du service n'est pas tenu de payer la TVD pour l'achat de matériel de nettoyage et d'autres fournitures requises pour offrir le service.
- c) Lorsqu'un contrat de restauration vise des services qui sont décrits dans a) et dans b), l'entreprise doit indiquer séparément sur la facture les montants facturés pour les services se rapportant à des biens réels et ceux facturés pour des BPC, et elle doit appliquer la TVD conformément à a) et b).

Note : Si les services se rapportant à des biens réels et à des BPC ne sont pas indiqués séparément, tout le montant facturé est taxable.

- d) Lorsqu'une entreprise de restauration loue du matériel à un client (ventilateurs, déshumidificateurs, etc.), elle doit percevoir la TVD applicable aux frais de location. L'entreprise peut acheter ledit matériel exempt de taxe s'il est utilisé **exclusivement à des fins de location**. Mais elle doit aussi payer la TVD (comme indiqué dans la partie 2) si le matériel est également utilisé par l'entreprise elle-même pour fournir des services de restauration.
- e) Une entreprise de restauration qui achète des BPC à des fins de revente (tels des meubles, des rideaux ou des solutions de nettoyage) peut les acheter exempts de taxe mais elle doit percevoir du client la TVD applicable au montant facturé pour les BPC.

Services de restauration taxables (contenu des bâtiments et autres BPC)

VOICI QUELQUES EXEMPLES DE SERVICES DE RESTAURATION TAXABLES:

- Le nettoyage, le lavage, le séchage à sec ou la désodorisation de BPC comme les suivants :
 - meubles, matelas, matériel électronique, appareils ménagers;
 - vaisselle, batterie de cuisine, linge;
 - mobilier et matériel de bureau, panneaux d'information;
 - petits tapis, rideaux, stores;
 - chaudières, ballons d'eau chaude, conditionneurs d'air, réseaux de conduits d'air et autres appareils encastrés*;appareils d'éclairage*.
- La réparation, le rembourrage ou la finition de BPC comme les suivants :
 - meubles, matériel électronique et appareils ménagers;
 - chaudières*, réseaux de conduits d'air*, ballons d'eau chaude*, aspirateurs centraux*;
 - lignes téléphoniques, câbles d'ordinateur, dispositifs anti-vol*, avertisseurs d'incendie*;
 - câbles électriques*, canalisations* et matériel connexe.
- Le triage, l'établissement d'une liste, l'examen, l'étiquetage, l'emballage et le déballage du contenu des bâtiments afin de déterminer ce qui doit être restauré et ce dont l'on doit se défaire.
- Les frais supplémentaires de ramassage ou de livraison se rapportant à un service taxable.

Note : À cause de la modification de la définition des BPC dans la *Loi*, les articles suivis d'un astérisque (*) sont assujettis à la TVD qu'à partir du 1^{er} octobre 2002.

Services exempts de taxe (biens réels)

LES SERVICES DE RESTAURATION SUIVANTS NE SONT PAS ASSUJETTIS À LA TVD :

- L'enlèvement et l'évacuation des débris, y compris les frais de décharge.
- L'établissement de listes des articles dont on se défait.
- L'extraction de l'eau d'un bâtiment.
- La déshumidification, la désodorisation ou le séchage d'un bâtiment, y compris les montants facturés pour l'installation, le contrôle et l'enlèvement du matériel utilisé à l'une ou l'autre de ces fins, tels des ventilateurs, des déshumidificateurs et du matériel relatif à l'ozone.
- La construction d'un bâtiment.
- La rénovation d'un bâtiment, comme ce qui suit :
 - la peinture de l'intérieur ou de l'extérieur;
 - la réparation de murs, de plafonds, de boiseries et de fenêtres;
 - l'enlèvement et le remplacement de cloisons sèches, d'encadrements de porte, de plinthes, de soffites, de matériel d'isolation des planches de bordure du toit et d'autres éléments du bâtiment;
 - la réparation ou l'enlèvement de la moquette ou du revêtement d'un plancher installés en permanence, y compris l'enlèvement du tapis et du sous-tapis;
- Des services de nettoyage de bâtiments, comme les suivants:
 - le nettoyage de murs, de plafonds, de boiseries et de fenêtres;
 - le nettoyage de la moquette ou du revêtement d'un plancher installés en permanence;

- Divers frais de ramassage et de livraison (ne se rapportant pas à un service taxable).
- Des frais d'entreposage, y compris des frais séparés pour l'entreposage du contenu des bâtiments après le nettoyage.

Partie 2 – APPLICATION DE LA TAXE AUX ACHATS

Matériaux achetés aux fins de restaurer le contenu d'un bâtiment (BPC)

- Voici quelques exemples de matériel et de services qui peuvent être achetés exempt de taxe lorsqu'ils servent à fournir des services de restauration taxables se rapportant au contenu des bâtiments (BPC) :
 - savons et autres solutions de nettoyage;
 - désinfectants, désodorisants et produits semblables;
 - peinture, teinture, vernis et autres matériaux servant à la finition de l'ameublement;
 - les services et les pièces destinés à la revente et servant à la réparation de matériel électronique, **chaudières, de canalisations d'air, de câblage électrique**, de matériel de bureau, etc.;
 - appareils, meubles et autres biens achetés à des fins de revente (pour remplacer des biens qui ne peuvent pas être restaurés).

Note : Les entreprises qui achètent ce matériel exempt de taxe doivent mentionner leur numéro de TVD à leur fournisseur.

Matériaux achetés aux fins de restaurer un bâtiment (biens réels)

- Les entreprises de restauration doivent payer la TVD sur tous leurs achats de matériel (tels des savons, des désinfectants, des désodorisants, de la peinture et du matériel de construction) acheté à des fins de nettoyage, de réparation ou d'un autre service de restauration d'un bâtiment ou d'un autre bien réel.

Matériaux pour la restauration tant des BPC que des biens réels

- Lorsqu'une entreprise fournit des services de restauration se rapportant tant à des BPC qu'à des biens réels, et qu'il n'est pas pratique pour cette entreprise de rendre compte de l'utilisation des fournitures et du matériel séparément (c'est-à-dire en séparant ce qui a été utilisé pour des BPC de ce qui l'a été pour des biens réels), ladite entreprise peut acheter les matériaux exempts de taxe et auto cotiser elle-même la TVD selon une estimation raisonnable des matériaux achetés pour des services se rapportant à des biens réels.

Par exemple: Si 40 pour cent des revenus de l'entreprise proviennent du nettoyage de biens réels et 60 pour cent du nettoyage de BPC, l'on peut estimer que 40 pour cent des fournitures serviront à offrir des services se rapportant à des biens réels. Dans un tel cas, vous feriez vous-même l'auto cotisation de la TVD sur 40 pour cent de la valeur des fournitures achetées.

Matériel et fournitures achetés pour son propre usage

- Lorsqu'une entreprise de restauration achète ou loue pour son propre usage (i.e. pour fournir un service) les biens et services suivants sont assujettis à la TVD :
 - des outils et du matériel tels des déshumidificateurs, du matériel relatif à l'ozone ou servant à la désodorisation, des aspirateurs, des ventilateurs, du matériel de lavage, des outils de construction, des chariots élévateurs pour la manutention en entrepôt, etc. ;
 - des véhicules à moteur ;

- de l'ameublement, du matériel et des accessoires de bureau ;
- des fournitures diverses: papeterie commerciale, boîtes, matériel d'emballage, etc.

Note : Lorsque des biens taxables, destinés à votre propre usage, sont achetés ou loués à bail d'un fournisseur qui n'a pas facturé la TVD (par exemple, un fournisseur de l'extérieur de la province), vous devez auto cotiser vous-même la TVD applicable et la verser à la Division des taxes au moment de la remise de votre prochaine déclaration.

Partie 3 – EXIGENCES RELATIVES À L'INSCRIPTION

L'inscription est-elle obligatoire pour toutes les entreprises ?

- Toute entreprise qui fournit des services de restauration se rapportant au contenu d'un bâtiment, ou qui vend d'autres services ou biens taxables, est tenue de s'inscrire à titre de *marchand* aux fins de la TVD.
- On peut se procurer, sans frais, une formule de demande d'inscription aux bureaux de la Division des taxes ou sur le site Web de cette dernière (voir plus bas).

Perception de la taxe

- Les marchands qui doivent percevoir la TVD doivent l'indiquer séparément sur la facture de vente.
- Tout marchand est censé percevoir la TVD chaque fois qu'une vente y est assujettie. En cas d'omission de le faire, le marchand est quand même tenu d'en verser le montant à la Division des taxes.

Remise de la taxe

- Les marchands inscrits aux fins de la taxe sur les ventes au détail doivent verser à la Division des taxes, en même temps que leur déclaration, la TVD qu'ils ont perçue ou qu'ils ont évaluée eux-mêmes au moment d'un achat. Une déclaration vous sera transmise par la poste avant la date d'échéance de la déclaration.
- Lorsque vous devez faire auto cotiser la TVD à un achat, vous devez en remettre le montant à la Division des taxes selon le coût en magasin de l'article, ce qui inclut le prix d'achat de base, le transport, les frais de change et tous les autres coûts concernés (mais pas la TPS).

Bon usage du numéro de TVD

- Le numéro de TVD est accordé par la Division des taxes. Les marchands citent également ce numéro aux fournisseurs lorsqu'ils achètent les biens et services qu'ils sont autorisés à acheter exempts de taxes (voir la partie 2).

Note : Le numéro de TVD n'autorise pas une personne à acheter des biens et services sans payer de la TVD si ces biens et services sont destinés à son propre usage.

Changement de statut de l'entreprise

- Un numéro de TVD n'est pas transférable. Vous devez prévenir la Division des taxes sans délai si la situation de votre entreprise change (p.ex., changement de raison sociale ou d'adresse, vente ou cessation de l'entreprise).

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la *Loi* et au *Règlement* d'application mentionnés ci-dessous pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Division des taxes
Finances Manitoba
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

Division des taxes
Finances Manitoba
340, 9^e Rue, bureau 349
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : (204) 726-6153
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : (204) 726-6763

**Principaux textes
législatifs de référence**

Loi de la taxe sur les ventes au détail (ch. R130 de la C.P.L.M.).